

Numéro du rôle : 3580
Arrêt n° 92/2005 du 11 mai 2005

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 77bis, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et aux articles 324ter et 380, § 1er, 3°, du Code pénal, posées par le Tribunal correctionnel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 16 février 2005 en cause du procureur du Roi contre E.N. et autres et en cause de l'auditeur du travail contre E.N. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 février 2005, le Tribunal correctionnel de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 77*bis*, § 1er*bis*, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] ne viole-t-il pas le principe de légalité tel que prévu par l'article 14 de la Constitution en ce qu'il prévoit qu'est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs belges à vingt-cinq mille francs belges, quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal et en abandonnant à une appréciation relevant de la discrétion du Tribunal la définition de cette notion ? »;

2. « L'article 324*ter* du Code pénal ne viole-t-il pas le principe de légalité prévu par l'article 14 de la Constitution en ce qu'il prévoit que toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants ? »;

3. « L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal ne viole-t-il pas le principe de légalité prévu par l'article 14 de la Constitution en ce qu'il prévoit que sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs, quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal et en abandonnant à une appréciation relevant de la discrétion du Tribunal la définition de cette notion ? ».

Le 9 mars 2005, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- G.L.;
- le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 138, et B.S.;
- K.M. et J.W.;
- F.N.;

- J.-C. R.;
- A.T.;
- V.A., M.A., B.I. et D.O.;
- M.L.;
- C.V.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal correctionnel de Liège a été saisi d'une série de poursuites à l'égard de prévenus du chef notamment d'avoir « abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal », d'avoir « vendu, loué ou mis à disposition, aux fins de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal » et du chef « de faire partie sciemment et volontairement d'une organisation criminelle ».

Le Tribunal correctionnel constate que plusieurs prévenus soutiennent que certaines des préventions qui leur sont reprochées violeraient des principes garantis par la Constitution, notamment le principe de légalité en matière répressive tel qu'il est consacré par l'article 14 de la Constitution.

Après avoir examiné l'ensemble des reproches qui sont adressés en l'occurrence à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux articles 324bis et 324ter du Code pénal relatifs aux organisations criminelles et à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal réprimant ce qu'il est convenu d'appeler le proxénétisme hôtelier, le Tribunal correctionnel conclut que trois questions préjudicielles doivent être posées à la Cour. La première et la troisième interrogent la Cour sur le point de savoir si la notion de « profit anormal » contenue dans l'article 77bis, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (première question préjudicielle) et dans l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal (troisième question préjudicielle) viole le principe de légalité tel qu'il figure dans l'article 14 de la Constitution parce que le législateur aurait abandonné « à une appréciation relevant de la discrétion du Tribunal la définition de cette notion ». La deuxième question préjudicielle interroge la Cour sur le point de savoir si la même disposition constitutionnelle est violée par l'article 324ter du Code pénal parce qu'il ne précise pas ce qu'il faut entendre par la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle.

## III. *En droit*

- A -

### *Mémoire justificatif de G.L., prévenu*

A.1. Dans son mémoire justificatif, le prévenu G.L. considère qu'il faut répondre par l'affirmative à la première question préjudicielle. L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal violerait en effet, selon lui, les articles 12 et 14 de la Constitution. Il démontre en substance que non seulement le juge dispose d'un trop large pouvoir d'appréciation de la notion de « profit anormal » mais aussi que les différentes interprétations et précisions

données par les cours et tribunaux qui iraient, selon lui, en sens contraires, ne permettent pas, à partir du libellé de l'article de loi en cause, de savoir quels actes engagent la responsabilité pénale des justiciables au regard de cette disposition pénale.

*Mémoire justificatif de F.N., prévenu*

A.2. Le prévenu F.N. soutient que l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée viole les articles 12 et 14 de la Constitution. En revanche, il n'expose aucun argument relatif à la notion de « profit anormal », seule notion qui faisait l'objet de la question préjudicielle.

En ce qui concerne l'article 324ter du Code pénal, il considère que cette disposition viole le principe de légalité, ne donnant pas suffisamment de précision sur ce qu'il faut entendre par l'activité illicite dans le chef de celui qui « participe » à une activité criminelle.

*Mémoire justificatif de M.L., prévenu*

A.3. Le prévenu M.L. s'en réfère au mémoire justificatif exposé en A.2 et en A.6 en ce qui concerne les première et troisième questions préjudicielles.

En ce qui concerne l'article 324ter du Code pénal, il estime que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne peut servir, en l'espèce, à justifier les imprécisions du terme « appartenance » à une organisation criminelle qui ne permettent pas de savoir dans quelles conditions l'infraction est établie. De même, selon l'auteur du mémoire, le renvoi aux travaux préparatoires de la loi du 12 mars 1997 ne suffirait pas pour préciser la notion. Il faut donc aussi répondre affirmativement à la deuxième question préjudicielle.

*Mémoire justificatif de J.-C. R., prévenu*

A.4. L'auteur du mémoire soutient qu'il était de bonne foi, qu'il ignorait que son comportement tombait sous le coup de la loi pénale et que, partant, il serait contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution de lui infliger une sanction.

*Mémoire justificatif de A.T., prévenu*

A.5. L'auteur du mémoire estime que le concept de « profit anormal » est flou, qu'il est interprété de manière différente d'un arrondissement judiciaire à un autre et qu'il conviendrait que le justiciable sache exactement ce que l'on entend par cela.

Quant à la notion d'appartenance à une organisation criminelle, il estime que les travaux préparatoires ne permettent pas d'éclairer le sens de la disposition en cause. Il estime, partant, que l'article 324ter du Code pénal viole le principe de légalité.

*Mémoire justificatif de C.V., prévenu*

A.6. Après avoir appelé les principes généraux relatifs à la légalité en matière pénale, l'auteur du mémoire soutient que l'article 77bis, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal ne les respectent pas. Il considère que la notion de « profit anormal » méconnaît les exigences de clarté et de précision auxquelles doit répondre la loi pénale et que ni les travaux préparatoires ni la jurisprudence de la Cour de cassation auxquels font référence les conclusions des juges-rapporteurs ne permettent d'aider à cerner cette notion. L'auteur du mémoire suggère à titre subsidiaire que, si la Cour estimait que le principe de légalité n'est pas violé, elle indique, dans sa réponse, qu'il y a lieu de se référer principalement à l'article 32 du Code de la T.V.A., qui précise que la notion de valeur normale doit s'entendre du prix pouvant être obtenu à l'intérieur du pays au moment où la taxe devient exigible, dans les conditions de pleine concurrence, entre un fournisseur et un preneur indépendants se trouvant au même stade de commercialisation.

Quant à la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle inscrite dans l'article 324<sup>ter</sup> du Code pénal, elle ne répond pas davantage aux exigences de légalité, selon l'auteur du mémoire, et les éléments avancés dans les conclusions des juges-rapporteurs suscitent dans son chef de sérieuses réserves. Après avoir donné des exemples qui, selon lui, pourraient conclure à incriminer des personnes qui, de façon innocente, aideraient une organisation criminelle, l'auteur du mémoire suggère à titre subsidiaire que, si la Cour devait admettre la validité de la disposition en cause au regard des articles 12 et 14 de la Constitution, elle précise que l'article 324<sup>ter</sup> du Code pénal ne peut permettre d'incriminer les personnes dont l'obligation est d'assister autrui, tels les médecins ou les avocats, et de préciser, en ce qui concerne ces derniers, que, sauf faute déontologique majeure, ils ne sont pas susceptibles de l'incrimination prévue par ledit article lorsqu'ils agissent dans le cadre de la défense d'un prévenu.

*Mémoire justificatif du Centre pour l'égalité des chances*

A.7. Le Centre pour l'égalité des chances entend que la Cour réponde par la négative aux trois questions préjudicielles qui lui ont été soumises.

Il estime en effet que l'article 77<sup>bis</sup>, § 1<sup>er bis</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code pénal sont suffisamment clairs et précis en utilisant les termes « profit anormal » pour permettre aux citoyens de savoir exactement quels comportements peuvent tomber sous le coup de ces deux articles. Après avoir réexposé les principes tirés de la jurisprudence belge et strasbourgeoise en matière de principe de légalité des infractions, il montre que, dans plusieurs arrêts et jugements, la Cour de cassation et plusieurs juridictions belges ont donné les critères qui permettent à chacun de savoir en quoi consiste cette notion.

Le Centre pour l'égalité des chances procède au même raisonnement en ce qui concerne l'article 324<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal et se réfère notamment aux travaux préparatoires de la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles pour montrer que ceux-ci donnent suffisamment de précisions pour satisfaire au principe de légalité en ce qui concerne la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle.

*Mémoire de K.M. et J.W., parties civiles*

A.8. Dans leur mémoire, les parties civiles K.M. et J.W. demandent à la Cour de répondre par la négative aux trois questions préjudicielles, au terme d'une démonstration semblable à celle du Centre pour l'égalité des chances.

*Mémoire justificatif de V.A., M.A., B.I. et D.O., parties civiles*

A.9. Dans leur mémoire justificatif, les quatre parties civiles, d'une part, demandent à la Cour de répondre par la négative aux trois questions préjudicielles, au terme d'une démonstration semblable à celle du Centre pour l'égalité des chances, et, d'autre part, s'en réfèrent, pour la deuxième question préjudicielle, aux conclusions des juges-rapporteurs.

- B -

B.1. L'article 77<sup>bis</sup>, § 1<sup>er bis</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs belges à vingt-cinq mille francs belges, quiconque abuse, soit directement, soit par un

intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition tout bien immeuble ou des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ».

L'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal dispose :

« § 1er. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

[...]

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal;

[...] ».

L'article 324<sup>ter</sup>, § 1er, du même Code dispose :

« Toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, est punie d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants ».

B.2. Il ressort de la motivation du jugement et des éléments de la cause que la Cour est interrogée sur la compatibilité avec les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, d'une part, de l'article 77<sup>bis</sup>, § 1er<sup>bis</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal en ce que la définition de la notion de « profit anormal » aurait été laissée au juge, ce qui violerait le principe de légalité garanti par ces deux dispositions constitutionnelles et, d'autre part, de l'article 324<sup>ter</sup>, § 1er, du même Code qui violerait les mêmes dispositions constitutionnelles en raison de l'imprécision de la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle, que le législateur aurait dû définir lui-même.

B.3.1. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.3.2. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Le principe de légalité en matière pénale procède en outre de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

B.3.3. La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence analogue en ce qui concerne l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le principe de légalité en matière pénale. Dans son arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993 (série A, n° 260-A, §§ 40 et 52), elle constate :

« [...] le libellé de bien des lois ne présente pas une précision absolue. Beaucoup d'entre elles, en raison de la nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter aux changements de situation, se servent par la force des choses de formules plus ou moins floues (voir par exemple, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, par. 29). [...] L'interprétation et l'application de pareils textes dépendent de la pratique ».

Ensuite, elle considère que l'article 7 « consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines [...] » et qu'« il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi ». Dans cet arrêt, la Cour a ajouté que « cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité [pénale] ».

Dans son arrêt *S.W. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995 (série A, n° 335-B, § 36), la Cour a précisé :

« Aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, y compris le droit pénal, il existe immanquablement un élément d'interprétation judiciaire. [...] On ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ».

Dans l'arrêt *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996 (Recueil 1996-V), après avoir confirmé que la condition de légalité « se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente (art. 7) et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale » (§ 29), la Cour a rappelé :

« [...] en raison même du principe de généralité des lois, le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue. L'une des techniques types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi de nombreuses lois se servent-elles par la force des choses de formules plus ou moins floues, afin d'éviter une rigidité excessive et de pouvoir s'adapter aux changements de situation. L'interprétation et l'application de pareils textes dépendent de la pratique » (§ 31).

Enfin, la Cour rappelle :

« [...] la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires [...]. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée

soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé » (§ 35).

B.4.1. Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité garanti par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B.4.2. La notion de « profit anormal » utilisée par le législateur dans les articles 77bis, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et dans l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal ne permet pas d'en donner des interprétations incertaines et floues qui rendraient périlleuse l'activité du propriétaire d'immeubles au moment où il lui appartient de fixer les montants des loyers. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 que le législateur, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (Cass., 27 janvier 1964, *Pas.*, 1964, I, 561; Cass., 16 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 418; Cass., 14 décembre 1959, *Pas.*, 1960, I, 440; Cass., 21 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 365), visait essentiellement un loyer anormal et qu'il n'a pas retenu la seule notion de « bénéfice net ou de bénéfice imposable », préférant la notion de « profit », notion plus étendue devant être complétée par le juge du fond, qui dépasse la notion fiscale de bénéfice et renvoie manifestement aux avantages financiers et aux actifs en général qui sont obtenus du fait de loyers anormaux imposés à des étrangers ou à des prostituées (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1381/6, p. 16). Dans un arrêt du 13 avril 1999 (*Pas.*, 1999, I, 504), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 4 juin 1998 qui avait, notamment, considéré que « le ' profit anormal ' visé par le législateur doit plutôt être envisagé comme le fait de profiter ou de tirer avantage ' anormalement ' de la circonstance que le locataire se trouve dans une situation particulièrement désavantageuse par rapport au bailleur (position désavantageuse de la prostituée, emplacement des immeubles, possibilités de louer, *et caetera*), ce dernier pouvant demander des loyers beaucoup plus élevés que des loyers ' normaux ' ou raisonnables ». La Cour de cassation a jugé que « le juge décide souverainement en fait si la location de chambres aux fins de la prostitution se fait dans le but de réaliser un profit anormal, pour autant qu'il donne sa signification habituelle à la notion de

‘ profit anormal ’ qui n’est pas décrite plus précisément dans la loi ». La Cour constate que le juge peut examiner si le loyer est ou non en rapport avec le confort, les installations sanitaires, la qualité et la valeur de l’équipement mis à disposition et la superficie des chambres louées, qu’il peut constater qu’aucune comptabilité précise et contrôlable n’a jamais été tenue par le propriétaire.

Il résulte de l’ensemble de ces considérations que tout propriétaire d’un immeuble peut savoir, à partir du libellé des deux articles de loi en cause et de leur interprétation judiciaire quels actes engagent sa responsabilité pénale au regard de l’article 77bis, § 1erbis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou de l’article 380, § 1er, 3°, du Code pénal.

B.5. Quant à la notion d’« appartenance » à une organisation criminelle telle qu’elle figure dans l’article 324ter, § 1er, du Code pénal, il a été précisé au cours des travaux préparatoires, en réponse à l’avis du Conseil d’Etat, qu’elle doit être distinguée de différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, pp. 6-7 et 15-17). On peut déduire du texte même de la loi que l’appartenance n’implique pas la commission d’infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces infractions dans le cadre de l’organisation criminelle, ces comportements faisant l’objet d’infractions distinctes. Le législateur a voulu que l’on puisse poursuivre aussi les membres d’une organisation criminelle, par exemple le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d’une organisation criminelle, les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l’organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l’organisation, en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociale licites dans la société (*ibid.*, p. 16, et *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 5). Des exemples ont été donnés des circonstances d’où le juge pourrait déduire dans un cas concret l’affiliation à l’organisation criminelle : la présence régulière aux réunions de l’organisation criminelle ou l’actionnariat d’une structure relevant du droit des sociétés utilisée par l’organisation criminelle comme écran (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Il convient encore de préciser que, pour l'application de l'article 324<sup>ter</sup>, § 1er, les mots « sciemment et volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en connaissance de cause » (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-662/3, p. 6). Le législateur a précisé cependant que l'intention personnelle de commettre des infractions au sein de l'association ou d'y participer n'est pas requise (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/1, p. 2, et n° 954/6, p. 6) ni non plus la volonté de contribuer aux buts de l'organisation criminelle (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est suffisamment précise pour permettre à toute personne d'en connaître l'élément matériel et l'élément moral.

B.6. Les trois questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article *77bis*, § *1erbis*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles *324ter*, § 1er, et 380, § 1er, 3°, du Code pénal ne violent pas les articles 12 et 14 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 mai 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

P. Martens